

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.374 du 28 septembre 2011

G./A.198.269/VI-18.884

En cause : **l'association sans but lucratif BIRDS BAY,**

ayant élu domicile chez
Me Michel GRAINDORGE, avocat,
avenue Commandant Lothaire, n° 11,
1040 Etterbeek,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint, n° 29,
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

La requête unique, introduite le 4 novembre 2010 par l'association sans but lucratif BIRDS BAY, demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 lui refusant l'agrément en tant que gestionnaire d'un centre de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Stéphane TELLIER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 août 2011 convoque les parties à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Constant LAFINEUR, loco Me Michel GRAINDORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle LANCELOT, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur adjoint, Stéphane TELLIER, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un arrêté ministériel du 10 décembre 2010, le ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne a retiré l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 refusant l'agrément de l'association sans but lucratif BIRDS BAY en tant que gestionnaire d'un centre de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage à Ottignies-Louvain-La-Neuve. Ce faisant, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.